



## PROCES-VERBAL

### DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 Janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf, le mardi 15 Janvier, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan dûment convoqué le 9 Janvier 2019, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard BARAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **20**

Nombre de membres présents : **17**

Nombre de votants : **17**

**Présents** : Bernard BARAUD, Alain CHAUFFIER, Raymond CAILLETON, Sylvie BRUMELOT, Martine PEDROLA, Michel MAGNERON, Claude POUPINOT, Valérie MESNARD, Elisabeth DEGORCE, Olivier POIRAUD, Thierry ALLEAU, Sandrine DOOLAEKHE, Brigitte BONNAUD-TOUCHARD, Stéphane BARILLOT, Cyril RIGAUDEAU, Sonia THOMAS, Aurélia LAURENT.

**Absents non excusés** : Laurent COCHELIN, Véronique GUIGNE, Pierrick CLEMENT.

**Secrétaires** : Martine PEDROLA, Olivier POIRAUD.

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 13 DECEMBRE 2018

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le procès-verbal du conseil du 13 décembre 2018 qui leur a été transmis.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

## TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le tableau des effectifs de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2019				
GRADE	Catégor	POSTE OUVERT		POSTE POURVU
		Temps complet	Temps non complet	
<b>PERSONNEL TITULAIRE - FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
Attaché principal	A	1		1
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	4		4
<b>PERSONNEL TITULAIRE - FILIERE TECHNIQUE</b>				
Agent de maîtrise principal	C	1	1	2
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	0	1
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	3	0	<b>2</b>
Adjoint technique	C	3	10	<b>12</b>
<b>PERSONNEL TITULAIRE - FILIERE ANIMATION</b>				
Animateur territorial	B	1		1
Agent territorial d'animation	C		2	2
Agent territorial d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1		1
<b>PERSONNEL TITULAIRE -FILIERE SOCIALE</b>				
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	C		3	3
ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	C		1	<b>0</b>

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver le tableau des effectifs au 01.01.2019, tel que présenté.

*Les postes non pourvus feront l'objet d'une demande d'avis auprès du Comité technique puis présentés au conseil municipal pour suppression.*

Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0
---

## CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2019 EN REMPLACEMENT D'UN POSTE D'AGENT INTERIMAIRE

Monsieur le maire demande au conseil municipal de créer un poste d'adjoint d'animation au 01.04.2019 à 35 /35<sup>ème</sup>.

L'agent nommé sera amené à seconder le coordinateur des activités périscolaires dans ses fonctions d'animation et dans le travail administratif. Il sera également amené à se former afin d'obtenir le BAFD pour être Directeur de centre de loisirs. Il devra pour cela travailler sur les temps scolaires (36 semaines par an) et extrascolaires (pendant les vacances scolaires).

Ce poste est actuellement pourvu par un agent intérimaire dont l'emploi du temps actuel est partagé entre :

Animation périscolaire : 7 H 15 – 9 H 00 /11 H 30 - 13 H 30 / 15 H 30 – 18 H 30 les lundi, mardi, jeudi, vendredi et 7 h 15 – 9 H 00/11 h 30 – 13 h 30 le Mercredi

Entretien des bâtiments de l'école maternelle : 13 H 30 - 15 H 30 les Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi

Le futur emploi du temps de cet agent sera partagé en :

ACTIVITE PRINCIPALE	Animation périscolaire : 7 H 15 – 9 H 00 /11 H 30 - 13 H 30 / 15 H 30 – 18 H 30 les lundi, mardi, jeudi, vendredi et 7 h 15 – 9 H 00/11 h 45 – 18 h 30 le Mercredi
ACTIVITE SECONDAIRE	304 heures réparties en fonction des besoins (Animation extrascolaire, direction de centre de loisirs, travail administratif péri et extrascolaire ...)

*L'entretien des bâtiments scolaires pourront alors être confiés à un autre intérimaire.*

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

## CREATION DE POSTES POUR AVANCEMENTS DE GRADE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que lorsqu'un agent bénéficie d'un avancement de grade, le conseil municipal peut être amené à créer le poste correspondant à ce nouveau grade.

Plusieurs avancements de grade sont prévus en 2019 :

Grade actuel	Temps de travail	Nombre de poste	Proposition avancement	Date où les conditions sont remplies	date de création du poste (postérieure à la date de la
--------------	------------------	-----------------	------------------------	--------------------------------------	--

					commission administrative paritaire qui aura lieu le 25.03.2019)
Attaché principal	35/35	1	Attaché hors classe	01.01.2017	01.04.2019
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	35/35	1	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	05.03.2019	01.04.2019
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	35/35	1	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	15.09.2019	15.09.2019
Adjoint technique territorial	29.33/35 <sup>ème</sup>	1	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	01.01.2017	01.04.2019

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir créer ces postes aux dates indiquées. Les postes occupés actuellement par les agents concernés feront ensuite l'objet d'une demande d'avis auprès du comité technique pour être ensuite supprimés par délibération du conseil municipal.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

#### **AUTORISATIONS DE DEPENSES AVANT LE VOTE DU BUDGET 2019**

Le Conseil Municipal ayant décidé de voter le budget par chapitre, les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre ou opération selon la nomenclature M14.

Chapitre ou opération	Libelle comptable	Crédits 2018	Autorisation 2019	Affectation sur article
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles (frais d'études)	0	0	
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées (participations)	2 031.00	507.00	2041582
Opération 098	Bâtiments communaux	127 628.25	31 907.00	2138
Opération 0107	Restauration église	0	0	
Opération 0114	Voirie communale	100 308.56	25 077.00	2151

Opération 0121	Espaces publics	0	0	
Opération 0125	Eclairage public	0	0	
Opération 0129	Acquisition de matériel	123 171.13	30 792.00	2183
Opération 0144	Ateliers communaux	0	0	
Opération 0146	Plantations	0	0	
Opération 0147	Espace tour du prince	0	0	
Opération 0148	Cimetière	22 600.00	5 650.00	21316
Opération 0150	Groupe scolaire	20 000.00	5 000.00	
Opération 0151	Défense incendie	26 693.02	6 673.25	21568
Opération 0153	Extension gendarmerie	218 500.00	54 625.00	
Opération 0157	Route des granges	0	0	
Opération 154	Aménagement sécurité	0	0	
Opération 155	Réhabilitation sanitaire	0	0	
Opération 0160	Logis rue Giannesini	228 409.80	57 102.00	21318
Opération 0161	Stade	20 000.00	5 000.00	2128
Opération 0162	Salle polyvalente	210 000.00	52 500.00	21318

Ces crédits seront intégrés dans les crédits inscrits au budget 2019.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

## VALIDATION DU PROJET D'AMENAGEMENT DES TROTTOIRS

La société SITEA CONSEIL ayant présenté son projet, le conseil municipal est invité à valider le projet tel que présenté :

PHASE 1 (correspond aux tranches 1 et 2 de l'estimation SITEA)

Objet	Coût HT	Coût TTC
Topographie	2 306.60	2 767.92
Travaux rue de la Grande Fontaine à la rue Pasteur (hors plus-value)	100 762.25	120 914.70
Travaux de la rue Pasteur à la rue de la Croix Blanche (hors plus-value)	93 314.50	111 977.40
Plus-values		
Aménagement carrefour Pasteur	4 200.00	5 040.00
Remplacement des enrobés de couleur sur les trottoirs par du béton désactivé	5 600.00	6 720.00
Reprise de la totalité du tapis d'enrobé sur le périmètre de l'étude	19 081.25	22 897.50
Maîtrise d'œuvre		
Mission de maîtrise d'œuvre coordination des travaux d'enfouissement GEREDIS et ORANGE sur le secteur Rue de la Croix Blanche – rue des Imonets	3 000.00	3 600.00
Réalisation de l'avant-projet et dépôt du permis d'aménager préalable aux demandes de subventions réalisées par la commune	5 900.00	7 080.00
Etudes de projets, assistance au contrat de travaux, direction exécution des travaux et assistance aux opérations de réception	15 080.00	18 096.00
total phase 1	249 244.60	299 093.52

PHASE 2 (correspond aux tranches 3 et 4 de l'estimation SITEA)

Objet	Coût HT	Coût TTC
Travaux rue de la Grande Fontaine à la rue du Bief Chabot (hors plus-value)	98 787.00	118 544.40

Travaux de la rue des Imonets à la rue du Bief Chabot (hors plus-value)	104 231.75	125 078.10
Plus-values		
Remplacement des enrobés de couleur sur les trottoirs par du béton désactivé	15 400.00	18 480.00
Reprise de la totalité du tapis d'enrobé sur le périmètre de l'étude	40 125.00	48 150.00
Effacement des réseaux		
Effacement SIEDS/ORANGE à la charge de la commune	180 000.00	216 000.00
Eclairage public fourniture et pose de fourreaux, câbles et 12 luminaires suite enfouissement	24 566.00	29 479.20
Maîtrise d'œuvre		
	8 720.00	10 464.00
total phase 2	471 829.75	566 195.70

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider ce projet :

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer les devis suivants :

Cabinet	Objet	Coût HT	Coût TTC
SITEA CONSEIL	Relevé topographique	2 306.60	2 767.92
SITEA CONSEIL	Mission de maîtrise d'œuvre pour coordination des travaux d'enfouissement GEREDIS et ORANGE sur le secteur « rue de la Croix Blanche – rue des Imonets »	3 000.00	3 600.00
SITEA CONSEIL	Mission de maîtrise d'œuvre pour réalisation de l'avant-projet et dépôt du permis d'aménager préalable aux demandes de subventions réalisées par la commune	2 900.00	7 080.00

Pour : 17  
Contre : 0  
Abstention : 0

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de déposer des demandes de subventions pour la tranche 1 selon le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Etude topographique	2 306.60	DETR (35 %)	87 235.61
Travaux	222 958.00	Cap 79 (aide à la décision 30 % MO)	7 885.98
Maîtrise d'œuvre	23 980.00	Conseil départemental mise en sécurité (30 % travaux)	66 887.40
Total HT	249 244.60	Autofinancement	137 084.53
Total TTC	299 093.52	Total TTC	299 093.52

Pour : 17  
Contre : 0  
Abstention : 0

#### **ACHATS DE MATERIELS**

Ce point est reporté à un conseil municipal ultérieur.

#### **PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – LANCEMENT EN 2019 D'UNE CONSULTATION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PREVOYANCE**

La commune verse une participation financière aux agents adhérents au contrat de prévoyance signé avec Harmonie Mutuelle, selon la délibération prise le 12 septembre 2013 (10 € par agent et par mois sur la base d'un temps complet). Ce contrat de prévoyance arrivera à échéance au 31 décembre 2019.

Le CDG 79 a décidé d'engager, au cours du premier semestre 2019 la procédure de mise en concurrence de la convention de participation pour la prévoyance, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le souhaitent avec l'aide d'un cabinet conseil.

Le conseil municipal est invité à :

- Renouveler le principe de la participation au financement des cotisations des agents pour le volet prévoyance
- Retenir la convention de participation

- Se joindre à la procédure de mise en concurrence en donnant mandat au centre de gestion 79.
- Prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis à partir du 1<sup>er</sup> Juillet 2019 afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion des Deux-Sèvres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- Fixer le montant unitaire de la participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, à (10.00 € par agent et par mois sur la base d'un temps complet CF délibération du 12.09.2013). **Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer la participation à 11.00 € par agent et par mois sur la base d'un temps complet à compter du 01.01.2020.**

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour : 17</li> <li>- Contre : 0</li> <li>- Abstention : 0</li> </ul> |
|---|

### **CONVENTION DE FORMATION ET D'ASSISTANCE DU PERSONNEL A L'UTILISATION D'UN SITE INFORMATIQUE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention de formation et d'assistance du personnel à l'utilisation d'un site informatique (logiciels CEGID) avait été signée le 18 décembre 2015 avec le centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale des Deux-Sèvres. Cette convention qui a fait l'objet de plusieurs avenants, se termine au 31 décembre 2018.

Monsieur le Maire demande au conseil Municipal de l'autoriser à signer une nouvelle convention qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette convention est conclue pour 3 ans et pourra être reconduite de manière expresse à son terme.

Chaque année avant le 31 octobre, elle pourra dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra alors effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

La redevance annuelle est de :

Logiciel métier	Redevance annuelle HT
GESTION FINANCIERE	646.00
PAIE	302.00
POPEL (population ou élections politiques)	131.00
FACTURATION MULTISERVICES	66.00
ADMI (actes état civil, tables annuelles et décennales, cimetières, recensement citoyen – chaque logiciel étant facturé)	66.00
Redevance par poste au-delà du premier poste	74.00

La redevance totale annuelle est donc estimée à 1 705.00 € HT.

La convention prévoit également en annexe, le coût des formations et le coût d'installation des logiciels complémentaires.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention.

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

## **APPROBATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE**

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le règlement du cimetière tel qu'il est présenté :



### **Arrêté municipal n° 1 Applicable le 1<sup>er</sup> février 2019 portant RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL DE LA VILLE DE FRONTENAY-ROHAN-ROHAN :**

#### **Le Maire de la ville de FRONTENAY -ROHAN-ROHAN,**

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres

Vu les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 à 92,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 à 225-18-1, et R 645-6,

Vu le Code du travail,

Vu l'article L. 1331-10 du nouveau Code de la santé,

Vu l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,

Vu les articles L.2213-7 et suivants et R. 2213-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu les règlements du cimetière communal datant de 1985.

Vu la nécessité de revoir les dispositions de ces règlements afin de les adopter à la réglementation en vigueur,

**Arrête**

## TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 1. Droit à inhumation**

L'inhumation dans les cimetières communaux est de droit pour :

- a) les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- b) les personnes domiciliées sur le territoire de la commune alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- c) les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,
- d) les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture privée de famille.

### **Article 2. Affectation des terrains ou mode(s) de sépulture(s)**

2-1 Le terrain du cimetière comprend :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans définie dans la délibération en vigueur ;
- les terrains concédés destinés aux personnes justifiant de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit.

2-2 Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées, conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, soit :

- ✓ Au Jardin du souvenir,
- ✓ En terrain concédé, à savoir :
  - en sépulture individuelle ou familiale (cavurne ou caveau).
  - dans le monument cinéraire collectif (columbarium).

## TITRE 2 : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

### **Article 3. Choix des emplacements**

a) Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

b) Dans le cas d'acquisition d'une concession particulière, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite d'un non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

### **Article 4. Attribution des concessions**

a) L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil municipal et des droits correspondants décidés par l'Etat.

b) Dans un délai de six mois à partir de la date de l'acte de concession, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée, par tout moyen à sa convenance de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (pourtour en pierre ou en ciment, dalle en ciment ou en pierre ...) ou couvert d'un monument funéraire en cas d'achat anticipé de concession.

**Article 5. Le cimetière est divisé en sections /parcelles.** Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections sont affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres sont réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque section et chaque parcelle reçoivent une identification.

**Article 6. Un plan général** est affiché à l'entrée du cimetière et déposé à la Mairie.

### **Article 7. Décoration et ornement des sépultures**

Sur les concessions peuvent être installées une pierre sépulcrale, un monument funéraire sous réserve des prescriptions en vigueur, des vases et divers ornements mobiles.

Les stèles (d'une hauteur maximale de 1m) et les monuments (d'une hauteur maximale de 2,30 m) ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale (ou semelle) et devront être alignés à l'avant et à l'arrière.

### **Article 8. Plantations de végétaux, arbustes ou d'arbres.**

Aucune plantation en pleine terre d'arbustes, d'arbres ou tout autre végétal n'est autorisé, en terrain commun ou concédé.

Seules sont autorisées les plantations en pot de manière à ne pas gêner le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse des racines. Ces plantations seront tenues taillées et alignées, sans dépassement des limites prescrites. Dans le cas contraire, elles devront être retirées.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, les passages entre les tombes voisines.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice.

## **TITRE 3 : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE**

### **Article 9. Accès au cimetière**

Le cimetière est en accès libre toute l'année, du lever du jour à la tombée de la nuit.

### **Article 10. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants, aux pratiques commerciales, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes. Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- a) la diffusion de musique et les chants (sauf à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les cris et les disputes.
- b) la publicité, l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi que le démarchage à l'intérieur du cimetière ou aux portes du cimetière,
- c) le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- d) le dépôt de déchets à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- e) La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la municipalité
- f) Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient au respect dû à la mémoire des morts seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

### **Article 11. Vol au préjudice des familles**

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la Mairie. Mais en aucun cas, celle-ci ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

### **Article 12. Circulation de véhicule**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette ...) est interdite à l'exception :

- a) des fourgons funéraires,
- b) des véhicules techniques municipaux,
- c) des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- d) des véhicules des personnes disposant d'une carte d'invalidité, ou bien d'un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.
- e) Des fêtes des Rameaux et de la Toussaint ou autres occasions particulières.

Le stationnement se fait à l'extérieur du cimetière dans les emplacements réservés à cet effet.

#### **TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS**

##### **Article 13. Autorisation administrative**

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne peut avoir lieu sans :

- une autorisation de la mairie. Celle-ci mentionne l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues au Code pénal,

- Une demande préalable d'ouverture de fosses ou de caveaux formulée par le titulaire de la concession ou son représentant.
- À l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être données à l'autorité municipale.

##### **Article 14. Tenue des registres et des fichiers**

La Mairie est en possession de registres et fichiers comportant dans la mesure du possible pour chaque inhumation, le nom, prénoms, date du décès du défunt et l'emplacement et la durée de la sépulture.

En cas d'exhumation, il sera fait mention sur les registres ou fichiers de la date de l'autorisation municipale et du lieu de transfert.

- Un registre spécial « ossuaire » mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

L'ensemble de ces registres sont tenus à jour et gérés par la mairie.

##### **Article 15. Opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture de la sépulture est réalisée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture est alors obstruée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin. La mention "inhumation d'urgence" est portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

#### **SECTION 4-1 / DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

##### **Article 16. Mise à disposition gratuite et durée**

Les inhumations en terrain commun ont lieu en pleine terre et se font dans les emplacements individuels et selon les alignements désignés par l'autorité municipale. Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts inhumés en terrain commun aux frais de la commune.

- a) La durée de mise à disposition est celle prévue par la délibération en vigueur.
- b) L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun sauf circonstances sanitaires le préconisant.
- c) Lorsqu'il s'agit d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport a nécessité un cercueil en métal, le Maire peut autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse, le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.
- d) Chaque cercueil ne peut recevoir qu'un seul corps. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :
  - de plusieurs enfants mort-nés de la même mère,
  - d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.
- e) Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation, et aussi répondre aux prescriptions suivantes. La profondeur normale des fosses est fixée à :
  - 2 mètres pour l'inhumation de 2 corps,
  - 1,50 mètre pour celle d'un corps. Elle peut être réduite à 1 mètre pour le dépôt d'urnes cinéraires.
- f) Les fosses seront distantes des autres fosses de 0,50 m pour les caveaux recevant des corps et de 0,40 m pour les caveaux cinéraires. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres ou vides.
- g) Après inhumation, la terre déposée sur la sépulture doit former un tumulus de forme trapézoïdale.

#### **Article 17. Reprise des sépultures en pleine terre**

- a) A la fin de la durée de la mise à disposition définie par la délibération en vigueur, le Maire peut ordonner par arrêté porté à la connaissance du public, par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. La décision n'est pas notifiée individuellement.
- b) L'arrêté municipal fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles (trois mois) pour retirer les objets, les signes funéraires ou monuments placés sur les sépultures concernées.
- c) Au-delà d'un an, les signes funéraires et autres objets non réclamés deviennent propriété de la commune qui décide de leur destination.

#### **Article 18. Sort des restes mortels en pleine terre**

- a) Une fois les conditions de reprise réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par section, ou rangée d'inhumation, avec mention sur un registre d'identification des défunts.
- b) Les restes mortels trouvés seront réunis avec soin dans un reliquaire ou une housse pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou bien incinérés. Les débris des cercueils seront incinérés conformément à la Loi.
- c) Tout bien de valeur trouvée est consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé en Mairie.
- d) Si lors de l'exhumation, le corps est retrouvé en échec de décomposition, la fosse est refermée pour une nouvelle période de mise à disposition ou le Maire peut ordonner de faire procéder à la crémation du corps.

### **SECTION 4-2 / DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ**

#### **Article 19. Acquisition de concessions particulières**

- a) Des terrains sont concédés au prix fixé par délibération du Conseil municipal dans le but d'y créer des concessions particulières. Toute demande doit être adressée au Maire qui déterminera dans le cadre du plan de distribution du cimetière, l'emplacement des

concessions demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Les entreprises de pompes funèbres peuvent éventuellement faire office d'intermédiaire.

b) Les entreprises n'encaissent en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

c) Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

#### **Article 20. Catégories de concessions particulières**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : destinée au seul titulaire de la concession,
- concession collective : destinée au titulaire de la concession et aux personnes nommément désignées dans l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille du titulaire,
- concession familiale : destinée aux titulaires de la concession, ascendants, descendants, alliés, collatéraux, enfants adoptifs..., tant qu'il y a des places dans la concession. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure nommément certains parents.

#### **Article 21. Droits et obligations du concessionnaire – Entretien des sépultures**

a) Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative

b) En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

c) Le concessionnaire doit conserver la concession et les ouvrages en bon état de propreté, d'entretien, de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière. La pose de cadre(s) ou semelle(s) est obligatoire pour les concessions quelle qu'en soit la durée.

d) A défaut pour les concessionnaires ou ayants droits de se conformer au présent article, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

e) Le Maire informe les titulaires de la concession ou leurs ayant droits de la mise en œuvre d'une procédure contradictoire, à la suite de laquelle, le cas échéant, il prend un arrêté mettant en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. Dans certaines situations, l'avis de l'Architecte des bâtiments de France est requis.

f) Si les titulaires ne sont pas connus, l'information est portée par voie d'affichage en mairie et au cimetière. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois, le Maire poursuivra les travaux d'office et aux frais des titulaires de la concession.

#### **Article 22. Dommages et responsabilités**

Il sera dressé procès-verbal de constat de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il(s) puisse(nt), s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

#### **Article 23. Passage inter-concessions ou inter-tombes**

Ces passages sont en fait la largeur obligatoire prévue par la loi entre les fosses soit de 40 à 50 centimètres sur les côtés, et de 50 centimètres à 1 mètre à la tête et aux pieds.

L'entretien de ces passages est à la charge solidairement des concessionnaires, exempts de plantation d'arbres ou d'arbustes tel que prévu à l'article 8 susvisé.

#### **Article 24. Renouvellement des concessions particulières**

- a) Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.
- b) Le prix est celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement aux conditions de la délibération en vigueur.
- c) Le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à deux ans après la date d'échéance
- d) La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.
- e) Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les cinq ans qui précède son expiration entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente aux conditions de la délibération en vigueur.
- f) La ville peut refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne peut faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la ville ont été exécutés.

#### **Article 25. Prolongement de concession**

Toute inhumation survenant dans les cinq ans précédant son expiration entraîne le prolongement de la concession. Ce prolongement intervient à la date d'expiration de la période précédente. Le prix applicable est celui en vigueur au moment de la signature de l'acte de prolongement.

#### **Article 26. Transmission**

- a) Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.
- b) Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.
- c) Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.
- d) Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.
- e) Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

#### **Article 27. Rétrocession**

- a) Il est interdit de vendre une concession funéraire. Seul le caveau peut faire l'objet d'une transaction puisqu'il s'agit d'un bien mobilier appartenant au titulaire de la concession.
- b) Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville avant son échéance, à titre gratuit, une concession non utilisée ou redevenue libre sous réserve que :
  - le terrain, le caveau ou la case soit libre de tout corps,
  - le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument (*sauf accord particulier entre le titulaire de la concession et le Maire*).

#### **Article 28. Concessions entretenues par la commune**

La commune entretient à ses frais certaines concessions sur décision du Conseil municipal.

### **Article 29. Reprise des concessions échues non renouvelées.**

- a) A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.
- b) La décision municipale de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sans être notifiée individuellement et fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains.
- c) Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou portés à la crémation.
- d) Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupéré par les familles, fait retour à la commune
- e) Une fois libéré de tout corps, les emplacements ainsi repris sont affectés à de nouvelles sépultures.

### **Article 30. Reprise des concessions « en l'état d'abandon » et ou « perpétuelles »**

a) Les concessions peuvent être reprises qu'elles soient perpétuelles ou à durée déterminée, lorsque qu'elles auront cessé d'être entretenues par le concessionnaire ou les ayants droits et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins 10 ans, sauf si la concession renferme une personne dont l'acte porte la mention « Mort pour la France ».

Dans ce cas, elles ne peuvent faire l'objet d'une reprise qu'après l'expiration d'un délai de 50 ans à compter de la date de l'inhumation.

Le Maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après la publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal le constatant est rédigé dans les mêmes conditions que le premier et notifié aux intéressés avec indication des mesures à prendre.

A l'issue des formalités légales, le Maire prend un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions.

Les dispositions de l'article 29 relatives aux restes mortels, objets funéraires sont applicables.

## **TITRE 5 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

### **Article 31. Conceptions – Dimensions des emplacements**

Les superficies en terrain commun ou concédé pour des durées allant de 15 à 50 ans sont de :

- 1,00 m<sup>2</sup> (1,00m\*1,00m) affecté à l'inhumation des urnes, soit en pleine terre, soit en tombes cinéraires.
- 3,22 m<sup>2</sup> (2,30 m\* 1,40 m) affecté à l'inhumation des cercueils soit en pleine terre soit en caveau.

Leur profondeur est de 1,50m au-dessous du sol. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation en pleine terre à double profondeur, la fosse est creusée à deux mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

#### ✓ **Cas particulier des cavernes**

Le caveau mesure 60\*60\*50 cm. Il est fermé par une dalle. Les familles ont la possibilité d'ajouter un ornement plat dont la base ne dépasse pas 0,50m\*0,50m.

#### ✓ **Cas particulier des inhumations en pleine terre**

Pour une inhumation en pleine terre, l'emplacement est soit :

- Recouvert d'une plaque aux dimensions prévues pour les concessions, qui ne dépasse pas le niveau du sol,
- Engazonné, sous réserve d'un entretien régulier.

En l'absence d'entretien régulier, il est exigé la pose d'une plaque telle que mentionnée ci-dessous :



### **Article 32. Autres aménagements des sépultures en terrain commun ou concédé**

Aucune fondation ne peut être effectuée sur les sépultures « pleine terre » en terrain commun ou concédé. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement peut facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

Les tombes en terrain commun ou concédé peuvent être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale. Les concessionnaires s'engagent en contrepartie à veiller au bon état de propreté de l'emplacement.

Tout aménagement (pose d'une pierre tombale, croix, stèle, entourage) ne peut être réalisé qu'après un tassement convenable des terres et doit respecter les dispositions du chapitre « Travaux ». En terrain commun, pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes, la commune se charge de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture.

### **Article 33. Opérations soumises à une déclaration préalable de travaux**

- Toute intervention sur une sépulture est soumise à une déclaration préalable de travaux auprès du Maire.
- Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Les dimensions du cercueil sont inscrites sur la demande d'inhumation.
- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation ou l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indique la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux sont décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.
- Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise doit transmettre à la Mairie la preuve de la qualité d'ayants droit de la personne qui demande les travaux.

### **Article 34. Travaux obligatoires**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession particulière sont soumis aux travaux suivants : pose d'une semelle, construction d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession particulière qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle de propreté sont réalisées avant l'inhumation.

### **Article 35. Inhumation et Scellement d'urnes sur la pierre tombale**

- a) Le concessionnaire ou ses ayants-droits peut faire placer dans le caveau des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.
- b) En revanche une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière.
- c) En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.
- d) Les demandes d'opérations de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance.
- e) L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture.
- f) Les opérations de scellement devront être opérées sous le contrôle de l'administration communale. Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols et détériorations.

#### **Article 36. Période des travaux.**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

#### **Article 37. Déroulement des travaux**

- a) La ville peut décider de surveiller les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur seraient données par la ville même après l'exécution des travaux.
- b) Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la mairie aux frais de l'entreprise contrevenante.
- c) Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
- d) Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées le cas échéant.
- e) Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines.
- f) Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la ville.

- g) Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
- h) En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la ville aux frais des entreprises défaillantes.
- i) Les entreprises intervenant dans le cimetière doivent être dûment agréées selon les procédures légales en vigueur (Cf. liste en Mairie).

#### **Article 38. Inscriptions**

- a) Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.
- b) Toute inscription à caractère spécial est soumise à autorisation. Si le texte à graver est en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction.

#### **Article 39. Outils de levage**

Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### **Article 40. Achèvement des travaux**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises avisent la ville de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs doivent alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

### **TITRE 6 : RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

Les caveaux provisoires aménagés à l'intérieur des cimetières peuvent recevoir, pour une durée maximale de deux semaines, les cercueils des personnes destinées à être transportées en dehors de la commune ou bien les corps pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière dont l'inhumation définitive a été retardée.

#### **Article 41. Utilisation des caveaux provisoires**

Le dépôt du corps ne peut avoir lieu que sur demande, avec précision de la durée du dépôt du corps présentée par la personne ayant qualité.

- a) Si la durée du dépôt doit excéder 6 jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.
- b) A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation aux frais de la famille dans le cimetière de destination. L'enlèvement des corps ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.
- c) Une vacation de police sera exigée à la sortie du caveau provisoire, au tarif en vigueur.

### **TITRE 7 : RÈGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS**

#### **Article 42. Demande d'exhumation**

- a) Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du maire.
- b) La demande doit être formulée par le plus proche parent du défunt qui doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.
- c) En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne peut être délivrée que par les tribunaux. Les exhumations ne sont pas autorisées, pour des raisons d'hygiène, pendant le troisième trimestre.
- d) Le demandeur doit fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple : attestation du cimetière d'inhumation délivrée par une autre commune). L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

#### **Article 43. Exécution des opérations d'exhumation**

- a) Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.
- b) Elles se déroulent obligatoirement en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou de son représentant.
- c) Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'intervient que si le monument a été préalablement déposé.

**Article 44. Mesures d'hygiène**

- a) Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses sont arrosés avec une solution désinfectante.
- b) Les bois de cercueil sont incinérés. Les restes mortels sont placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et sont placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.
- c) Si un bien de valeur est trouvé, il est placé dans le reliquaire et notification en est faite sur le procès-verbal d'exhumation.

**Article 45. Modalités d'exhumation - Ouverture des cercueils**

- a) Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut pas être ouvert.
- b) Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à cinq ans depuis le décès se soit écoulé.
- e) Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit déposé à l'ossuaire (sous forme d'ossements ou bien de cendres).

**Article 46. Réduction ou réunion de corps**

- a) Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction ou réunion de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de dix ans.
- b) La demande doit être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt, et accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

**Article 47. Transport des corps exhumés**

Le transport de corps exhumés d'un endroit à un autre du cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront placés dans une housse.

**Article 48. Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de ré-inhumation**

Les exhumation et ré-inhumation sont à la charge des familles. Dans où la Commune serait amenée à conduire une opération d'exhumation et de ré-inhumation les redevances municipales perçues pour ces opérations sont fixées par délibération du conseil municipal.

**Article 49. Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation.

**Article 50. Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

<b>TITRE 8 : RÈGLES RELATIVES A L'ESPACE CINÉRAIRE OU DE DISPERSION</b>
---

L'espace cinéraire est destiné au dépôt des urnes (*Columbarium ou cavurne*) et à l'inhumation des cendres (Jardin du souvenir) de personnes décédées et dont le corps a donné lieu à crémation.

Dans la mesure où l'espace disponible le permet, le Maire peut autoriser à titre exceptionnel, l'accès à l'espace cinéraire dans le cimetière communal à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes précédemment désignées à l'article 1, mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée auprès du Maire par écrit.

## **SECTION 8-1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CENDRES DANS L'ESPACE CINÉRAIRE**

Les cendres sont placées dans une urne et déposées :

- Dans une case de columbarium ou de caverne en espace collectif,
- Dans une concession individuelle.
- Ou scellées sur une concession individuelle.

Dans l'enceinte du cimetière, l'inhumation des cendres est autorisée dans le seul Jardin du souvenir.

### **Article 51. Columbarium ou Caverne**

#### **1 - Définition et accès**

- a) Chaque case du columbarium ou emplacement de caverne est destiné exclusivement au dépôt d'une ou plusieurs urnes cinéraires pour les personnes visées à l'article 1 du présent règlement. Elles ou ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci pour une durée déterminée renouvelable, au tarif en vigueur.
- b) Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale écrite auprès de la commune.
- c) Les urnes peuvent être déposées dans les columbariums de la commune à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état-civil du défunt soit produit
- d) Les cavernes peuvent être agrémentés d'une plaque funéraire ou éventuellement d'une stèle selon les dispositions des articles 31 et 38.
- e) Les ornements des cases du columbarium ne doivent en aucun cas empiéter sur les espaces voisins.

#### **2 - Devenir des urnes**

- a) A l'expiration de la concession, il pourra être fait reprise par la commune dans les mêmes conditions et délais que ceux en vigueur pour les concessions funéraire traditionnelles définies au présent règlement. Dans ce cas, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.
- b) Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires sont dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession

### **Article 52. Espace de dispersion - Le Jardin du souvenir**

#### **1 - Définition et accès**

- a) Un jardin du souvenir aménagé est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres, après accord préalable de la mairie.
- b) La dispersion des cendres peut être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés.
- c) Le dépôt sur le jardin du souvenir de fleurs, de gerbes ou couronnes est autorisé le jour de la cérémonie. Ces ornements seront enlevés après 30 jours maximum par la famille.
- d) Aucun ornement ou décor funéraire n'est autorisé.

#### **2 - Devenir des cendres- Dispositif du souvenir**

- Le dépôt des cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires.
- L'inhumation étant réalisée sans urne, l'exhumation des restes funéraires dispersés dans le jardin du souvenir est impossible.

### 3 - Dispositif du souvenir

Un registre des inhumés, sur lequel figurera les noms patronymiques et prénoms usuels, les dates et lieux de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées, est conservé en mairie. Il peut y être consulté par toute personne qui en fait la demande, une plaque nominative (nom, prénom, années de naissance et de décès) est apposée par la commune aux frais de la famille sur la colonne installée à cet effet.

## TITRE 9 : DISPOSITIONS COMMUNES

### **Article 53. L'ossuaire**

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière communal afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelés ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

\*\*

### **Article 54. Exécution du règlement intérieur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019. Il abroge les précédents.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.

Un extrait du règlement est affiché dans le panneau de chaque cimetière et consultable en Mairie ainsi que sur le site internet de la ville.

Le Maire et les services ou responsables désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement.

Ampliation est transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Frontenay, le

Le Maire,

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

### **REVISION DES TARIFS DU CIMETIERE**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de revoir les tarifs du cimetière.

Les propositions ont été présentées à la commission qui s'est réunie le 10 janvier dernier.

Désignation	Tarif actuel			1 <sup>ère</sup> proposition			2 <sup>ème</sup> proposition retenue par la commission			Observations
	15 ans	30 ans	50 ans	15 ans	30 ans	50 ans	15 ans	30 ans	50 ans	
Concession 2 m2 (pour cercueil)										
		150.00	200.00		150.00	200.00		160.00	250.00	
Concession 1 m2 (pour urne)										
		100.00	150.00		100.00	150.00		110.00	175.00	
Columbarium (monument collectif aérien)	15 ans	30 ans	50 ans	15 ans	30 ans	50 ans	15 ans	30 ans	50 ans	Plaque fournie, gravure normalisée à la charge des familles
	210.00	470.00		250.00	470.00	635.00	250.00	470.00	700.00	
Cavernes (monument collectif enterré)	15 ans	30 ans	50 ans	15 ans	30 ans	50 ans	15 ans	30 ans	50 ans	Plaque fournie, gravure normalisée à la charge des familles
				250.00	470.00	635.00	250.00	470.00	700.00	
Jardin du souvenir (pour dispersion des cendres)					50.00			50.00		Plaque fournie, gravure normalisée à la charge des familles

Monsieur le Maire, après consultation de la commission AD HOC le 10 janvier 2019, propose au Conseil Municipal de **retenir la deuxième proposition.**

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

## **CONTRAT DE MAINTENANCE LUMIPLAN**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de souscrire un contrat de maintenance technique pour le panneau numérique extérieur.

Le montant annuel de la maintenance « sécurité ».

Le contrat est signé pour une période de 5 ans renouvelable par reconduction expresse d'année en année suite à un échange de courriers confirmant de part et d'autre le principe de la reconduction au plus tard 3 mois avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le montant annuel de la maintenance est fixé à 1 450.00 € HT. Ce prix sera révisé chaque année.

Pour : 9

Contre : 2

Abstention : 6

## **INTERNET ET WIMAX**

Monsieur le Maire propose la lecture de la motion que le conseil municipal de FORS a adressé consécutivement aux menaces de pertes de services internet par l'opérateur qui gère en WIMAX.

On ne peut que s'associer à cette démarche. La dématérialisation et la communication numériques sont imposées, alors que les usagers ne disposent pas tous des moyens et outils identiques. Le désengagement de l'Etat sur les dossiers structurants tels que celui-ci crée des déséquilibres d'accès aux moyens de communication. Ceci est d'autant plus criant en zone rurale.

Monsieur le Maire propose de s'associer en soutenant cette motion, face au dédain de l'opérateur et des structures en charge du déploiement du Haut débit.

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 1

## **OPAH COMMUNAUTAIRE – ETUDE DE FAISABILITE SUR UN PATRIMOINE COMMUNAL**

La commune de Frontenay-Rohan-Rohan a souhaité la réalisation d'une étude de faisabilité sur un patrimoine constitué de 6 logements, dont elle est propriétaire. Cinq des six logements sont occupés par des familles. Les 6 logements sont répartis sur deux parcelles cadastrales distinctes. L'une est dans le périmètre de l'OPAH RU (55, rue André Giannésini), l'autre est dans le périmètre de l'OPAH (1, rue des Moulins).

La commune de Frontenay-Rohan-Rohan avait demandé une étude de faisabilité basée sur un scénario de réalisation des travaux en maîtrise d'ouvrage communale directe. SOLIHA a également examiné un scénario de reprise du patrimoine par voie de bail à réhabilitation.

Le montant total des travaux est estimé à :

- 1, rue des Moulins (3 logements) : 150 000.00 € HT

- 55, rue André Giannésini (3 logements) : 145 000.00 € HT

- Scénario 1 : réalisation des travaux en maîtrise d’ouvrage communale
- Scénario 2 : réalisation des travaux par voie de bail à réhabilitation

Il convient à la commune de faire savoir à la CAN quelles sont les suites qu’elle souhaite donner à cette première phase d’études, à savoir :

- Poursuite ou non des études de faisabilité

- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 0

## QUESTIONS DIVERSES

### **REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) – MISE EN CONFORMITE - MANDAT DONNE AU CENTRE DE GESTION DES DEUX-SEVRES**

Le règlement européen 2016/679, dit règlement général pour la protection des données ou RGPD est entré en vigueur le 25 mai 2018 dans tous les pays de l’Union européenne et s’applique à toutes les collectivités territoriales et tous les établissements publics.

Ce texte instaure le principe de la responsabilisation selon lequel les collectivités et les établissements doivent adopter et actualiser des mesures techniques et organisationnelles leur permettant de s’assurer et de démontrer à tout instant qu’elles offrent un niveau optimal de protection dans le traitement des données à caractère personnel.

Le RGPD impose également aux collectivités la désignation d’un délégué à la protection des données (DPD ou DATA PROTECTION OFFICER – DPO, en anglais), dont les missions principales sont l’information et le conseil sur le traitement des données auprès ou au sein de la collectivité, la diffusion de la culture « informatique et libertés », le contrôle du respect du RGPD et du droit national, la réalisation d’audits, la coopération avec la CNIL...

Le non-respect du RGPD est passible de sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu’à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 dudit RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées, le Centre de gestion des Deux-Sèvres a accepté de lancer, au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin, une consultation visant à présélectionner des prestataires qui feront l’objet d’une mise en avant et seront présentés aux collectivités concernées.

Cette démarche initiée par le Centre de gestion permettrait aux collectivités et établissements intéressés de choisir, pour leur mise en conformité RGPD, le prestataire de leur gré, selon les critères de sélection abordables et contradictoires, des modalités méthodologiques et financières normées ou tout au moins compréhensibles et confrontables. Sur le plan juridique, le recours à la proposition du Centre de gestion s’organiserait en effet sur la base d’une

convention directement conclue entre un prestataire mis en avant et la collectivité ou l'établissement concerné(e).

Le Centre de gestion des Deux-Sèvres conserverait un rôle de facilitateur et d'assistance aux collectivités en garantissant des prestations de qualité suite à un appel d'offres, dont le cahier des charges portera nécessairement sur :

- Les compétences du prestataire
- L'expérience de ce dernier et ses éventuelles références.
- La capacité du prestataire à répondre matériellement aux besoins d'une ou plusieurs collectivités intéressées,
- Et plus globalement l'ensemble des obligations règlementaires portant sur l'activité de DPD (suivi des réclamations, signalement des failles, relations avec les sous-traitants, avec la CNIL, accompagnement du responsable de traitement, conseil...).

Compte-tenu de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et les obligations de mise en conformité au titre du RGPD, le Maire précise que la démarche proposée par le Centre de gestion des Deux-Sèvres présente un intérêt certain et propose de s'inscrire dans cette démarche.

Le conseil municipal est invité à :

- Décider de se joindre à la solution mutualisée de mise en œuvre du RGPD proposée par le Centre de Gestion des Deux-Sèvres dans le cadre d'une consultation ouverte visant à présélectionner des prestataires qui feront l'objet d'une mise en avant et seront présentés aux collectivités et établissements concernés, lesquels conserveront in fine le libre choix du partenariat souhaité.
- Autorise le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente démarche de mise en conformité RGPD

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

La séance se termine à 22 h 30.